

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT (DSIL/ANS/CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PO/REGION OCCITANIE) – CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL – MISE A JOUR PLAN DE FINANCEMENT

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des institutions publiques ou privées intéressées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU le projet de Construction d'un Centre Aquatique Intercommunal ;

VU l'estimation réalisée en phase AVP pour un montant de 8 912 391, 50€ HT (travaux et maîtrise d'œuvre),

VU la décision n°97-22 en date du 06/04/2022 portant demande de subvention pour la Construction d'un Centre Aquatique Intercommunal, auprès des financeurs suivants : l'Etat par la voie de l'Agence Nationale du Sport, et au titre du FNADT, le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales et la Région Occitanie ;

Considérant que certaines subventions ont été obtenues et qu'il convient de mettre à jour le plan de financement ;

DECIDE

Article 1 : le plan de financement prévisionnel de l'opération mis à jour à la date de la présente décision est le suivant :

DESIGNATION	POURCENTAGE SUBVENTION (%)	MONTANT (en € H.T.)	
Etat (Agence Nationale du Sport)	11,22	1 000 000,00€	obtenue
Etat (FNADT)	22,44	2 000 000,00€	
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	5	445 619, 57€	
Région Occitanie	5,61	500 000,00€	obtenue
Fonds propres de la Communauté de Communes Conflent Canigó	55,73	4 966 771, 93€	
Total	100	8 912 391, 50€	

Article 2 : de maintenir la demande de subvention auprès de l'Etat par la voie de l'Agence Nationale du Sport et au titre du FNADT, du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales et de la Région Occitanie afin de compléter le plan de financement de ces travaux ;

Article 3 : de déposer à cet effet un dossier de demande de financement comprenant toutes les pièces nécessaires auprès de chaque partenaire.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Prades, le 05/12/2022.

 Le Président,
Jean Louis JALLAT.